

**Missions facultatives**

*Conseil en organisation*

**Convention Cadre**

**CONVENTION DE PRESTATION**

« MISSIONS FACULTATIVES »

🔿 **Conditions générales**

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var**

**860 Rte des Avocats**

**83 260 LA CRAU**

**CS 70576**

**83041 TOULON CEDEX 9**

*Conseil d’administration du 26 juin 2017*

*Délibération n°2017/28*

***Art 22 à 26-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984***

**Entre les soussignés :**

Le Centre de Gestion du Var dont le siège administratif est situé à LA CRAU, représenté par son Président, Christian SIMON, Maire de LA CRAU, agissant au nom et pour le compte du dit établissement en exécution d’une délibération du Conseil d’Administration en date du 4 janvier 2021.

Ci-après désigné par les termes « CDG83 »,

d’une part,

**Et**

La collectivité …………………………..représenté(e) par son président, **M……………………………………**, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité en exécution d’une délibération lui donnant **délégation en date du …………**

Ci-après désignée par les termes « la Collectivité »,

d’autre part,

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

**I – OBJET et DUREE DE LA CONVENTION**

Contexte :

Le Centre de gestion du Var, au-delà du champ d’intervention de ses missions obligatoires financées par le prélèvement d’une cotisation, et comme l’y autorise la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, développe au service de ses collectivités territoriales partenaires des prestations facultatives en vertu des articles 22 à 26-1 de cette même loi.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de recours et d’utilisation de cette nouvelle prestation optionnelle du CDG 83 dénommée « conseil en organisation ».

Durée :

La convention prend effet à la date de la signature pour la durée de la mission qui est évaluée à **:**

**II– CONDITIONS D’INTERVENTION**

**Article 1 : Définition de la prestation**

La Collectivité confie au CDG 83 compte tenu de son expertise, la mission «conseil en organisation ».

D’un commun accord, l’intervention pourra être modifiée pour s’adapter à la demande de la Collectivité.

**Article 2 : Conditions de réalisation de la prestation**

**2.1 - Principes généraux**

La réalisation par le Centre de Gestion de la prestation mentionnée dans la partie I est conditionnée par une demande expresse de l’autorité territoriale. (Cf formulaire de demande) Cette disposition n’est pas applicable aux demandes ayant fait l’objet d’un accord préalable, d’une convention ou d’un devis à la date d’entrée en vigueur de la présente convention.

Le CDG 83 s’engage à respecter les droits et obligations de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Toutefois, la Collectivité autorise le CDG 83 à transmettre, dans le cadre restreint du réseau des consultants C.D.G., des informations sur cette mission sous la réserve que l’identité de la Collectivité et tout élément permettant d’identifier celle-ci ou son personnel aient été préalablement supprimés.

**2.2 - Moyens requis**

La Collectivité s’engage à fournir toutes les informations susceptibles d’éclairer la démarche d’assistance en matière des ressources humaines du CDG 83.

**Article 3 : Dispositions financières**

Les dispositions financières suivantes sont uniquement applicables à la mission « conseil en organisation » :

|  |
| --- |
| Mise en place :  . Gratuit pour les collectivités affiliées  . 200 € par jour pour les collectivités non affiliées)  Interview : 200 € par jour et par agent du CDG :  Entretiens élus :  Synthèse et conception d'outils RH :  Restitution : 150 € par jour et par agent du CDG83  Suivi de mission : 200 € par jour et par agent du CDG    + Sur, demande de la collectivité : Expertise externe (devis) |

En contrepartie de la mission effectuée par le CDG 83, et sur la base des tarifs fixés annuellement par le Conseil d’administration, le CDG 83 facturera, conformément aux bons de commandes établis et signés par les deux parties, la prestation réalisée. La facturation interviendra après service fait. Les tarifs des prestations pour l’année en cours figurent dans la délibération N°2017/28 du 26/06/2017 CDG83.

**Article 4 : Responsabilité**

Le Centre de Gestion s’engage à souscrire une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses préposés dans l’exercice de leurs missions ou prestations.

**III– RESILIATION, MODIFICATION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION**

**Article 5 : Modification**

1°- Modification des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement, les missions des Centres de Gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales.

2°- Création de nouvelles missions ou prestations par le Conseil d’Administration du Centre de Gestion.

3°- Modification des modalités de fonctionnement d’une mission ou prestation optionnelle par le Conseil d’Administration du Centre de Gestion.

**Article 6 : Dénonciation**

Si l’une des parties souhaite dénoncer la présente convention, elle devra en aviser l’autre partie, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

La dénonciation prendra effet 8 jours après la réception de cette lettre sauf dispositions spécifiques figurant dans les conditions particulières annexées à la présente convention.

Dans le cas où la dénonciation intervient à la demande de la Collectivité, celle-ci s’engage à verser le montant correspondant aux prestations effectuées par le CDG 83.

**IV– LITIGES**

**Article 7 : Litiges**

Les deux parties déclarent élire domicile à leur siège respectif et s’en remettre au tribunal administratif de TOULON, sis à 5 Rue Racine, 83000 Toulon, pour le règlement de tous litiges éventuels.

Fait à LA CRAU, le

*en cinq exemplaires originaux*

Le président **Christian SIMON,**

Président du Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale du VAR

Maire de LA CRAU

Cachet et signature, Vice-Président de la Métropole

Toulon Provence Méditerranée

Conseiller Régional

Sud Provence-Alpes-Côte d’Azur

Par délégation,

le 4ème Vice-Président du Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale du VAR

**Bernard CHILINI**

Maire de Figanières

5ème Vice-Président de Dracénie Provence Verdon agglomération